

APPLICATION / REQUÊTE N° 11278/84

Family K. and W. v/the NETHERLANDS

Famille K. et W. c/PAYS-BAS

DECISION of 1 July 1985 on the admissibility of the application

DÉCISION du 1^{er} juillet 1985 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraph 1 of the Convention : *The expulsion of a person from the country where his close relatives live may interfere with his right to respect for family life. In the case of a married person, the possibility for spouse and children to follow the person concerned is a relevant factor.*

Article 8, paragraph 2 of the Convention : *The expulsion of an alien convicted of dealing in heroin may be regarded as necessary for the prevention of disorder or crime, for the protection of health and for the protection of the rights and freedoms of others.*

Article 14 of the Convention : *This Article only prohibits discrimination in the enjoyments of the rights and freedoms guaranteed by the Convention.*

Competence *ratione materiae* : *The Convention does not guarantee, as such, a right to acquire a particular nationality.*

The Convention does not, as such, guarantee an alien either a right to enter or to reside in a particular country, or a right not to be expelled therefrom.

Article 8, paragraphe 1, de la Convention : *L'expulsion d'une personne du pays où vivent de proches parents peut porter atteinte au droit au respect de la vie familiale. S'agissant d'une personne mariée, la possibilité qu'ont son conjoint et ses enfants de la suivre est un élément pertinent.*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention : *L'expulsion d'un étranger condamné pour trafic d'héroïne peut être considérée comme nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et à la protection des droits et libertés d'autrui.*

Article 14 de la Convention : *Cet article n'interdit la discrimination que dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention.*

Compétence ratione materiae : *La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit d'acquérir une nationalité déterminée.*

La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé ou de ne pas en être expulsé.

THE FACTS

(français : voir p. 222)

The facts of the case, as they have been submitted by the applicants, may be summarised as follows :

The first applicant is a Dutch citizen, born in 1961. She is married to the second applicant, who is a British citizen, born in 1958 in Hong Kong and a cook by profession, but presently unemployed. The third and the fourth applicants are their children born in the Netherlands in 1980 and 1983 and of British nationality. The second applicant appears to be in hiding at present. The other applicants reside in Amsterdam.

In the proceedings before the Commission, the applicants are represented by Mr. Caarls, a lawyer practising in Amsterdam.

The second applicant allegedly came to the Netherlands in 1976 without a residence permit.

In the course of 1979, he met the first applicant and by the end of 1979, they started to live together. Their first daughter was born in 1980 and by the end of the same year, the second applicant obtained a residence permit for working purposes, which expired on 11 September 1981.

In December 1982 the second applicant was arrested on charges of possessing a large quantity of heroin and on 27 April 1983 the Regional Court (Arrondissementsrechtbank) of Amsterdam found him guilty and sentenced him to two years and six months imprisonment. The second applicant did not lodge an appeal against this decision.

On 20 June 1983, the first and second applicant married in prison and in August 1983, their second daughter was born. On 9 November 1983, the second applicant requested a prolongation of the validity of his residence permit. This was refused by the Deputy Minister of Justice on 30 December 1983 on the grounds that he had infringed public order by the above criminal offence. Moreover, considering the seriousness of the offence, the Deputy Minister, at the request of the head of the Amsterdam police, declared him an undesired alien. His family circumstances were not thought to be of sufficient importance to alter this decision.

On 7 April 1984, the second applicant requested the Deputy Minister to revise this decision, claiming that his relationship with his Dutch wife and his children, who are being raised in the Netherlands as Dutch children, should guarantee him the right to stay in the Netherlands. In addition, he considered that he was rapidly adapting himself to the Netherlands society and claimed that it could not be expected of his wife and children to follow him to Hong Kong, where the standard of living is considerably lower and where his chances to find a job would not be high, while he was guaranteed a job in the Netherlands.

In June 1984, two reports about the second applicant were drawn up by the Probation Bureau (Reclassering), containing very positive prognoses for the second applicant's behaviour after his release.

However, his request was rejected in conformity with the advice of the Advisory Committee for Aliens Affairs on 12 July 1984.

Subsequently, the second applicant lodged an appeal with the Council of State's Division for Jurisdiction (Afdeling Rechtspraak van de Raad van State) on 10 August 1984, repeating his former complaints and adding that his wife and children would have language problems as they would have to speak Chinese. He furthermore complained, *inter alia*, that his expulsion would amount to an interference with his family life, which was unjustified as the chances of his committing any further crime were small. Moreover, since he had been declared an undesired alien for an unlimited period of time, it would be impossible for him to visit his family or file a new request for a residence permit after five years.

He also complained that the Act on Dutch Citizenship (Wet op het Nederlanderschap) was discriminatory as a woman married to a Dutch man would have had the possibility to obtain Dutch nationality simply by writing a letter expressing this wish to the mayor of her municipality, and thus render an expulsion impossible. For him, being a man married to a Dutch woman, this possibility did not exist. However, the Deputy Minister did not grant this appeal suspensive effect. The applicant was released on 17 August 1984.

All applicants then initiated summary proceedings before the President of the Regional Court of Amsterdam on 9 November 1984, with a request for an injunction order claiming that the state acted unlawfully by not granting suspensive effect to the second applicant's appeal and invoking, *inter alia*, Articles 8 and 14 of the Convention.

On 15 November 1984, the President of the Regional Court rejected the request on the grounds that the interference with the applicant's family life was justified as the second applicant's presence in the Netherlands could constitute a danger to the general interest. He also considered that according to the Supreme Court's case law, there was no sex discrimination to be deduced from the Act on Dutch Citizenship.

On 27 November 1984, the applicants appealed to the Court of Appeal (Gerechtshof) of Amsterdam, while the second applicant wrote a letter to the Mayor of Amsterdam on 26 November 1984, formally stating that he wanted to become a Dutch citizen on the basis of the Act on Dutch Citizenship.

The appeals to the Council of State's Division for Jurisdiction and to the Court of Appeal of Amsterdam appear to be still pending.

COMPLAINTS

The applicants complain that if the second applicant had been female and the first applicant male, the second applicant could easily have obtained Dutch citizenship under the Act on Dutch Citizenship, and this would have prevented his expulsion. In their situation, however, this possibility did not exist and this constituted a violation of Article 14 in conjunction with Article 8 of the Convention.

The applicants also complain that the expulsion of the second applicant would constitute an interference with their family life in contravention of Article 8 para. 1 of the Convention.

This interference would not be justified, as the first applicant has always lived in the Netherlands, and the children were born there as well. The first and second applicants want them to have a Dutch education. It cannot, therefore, be expected of the other applicants to follow the second applicant to Hong Kong, where the standard of living is much lower and where the second applicant's chances to find a job are low.

Moreover, the difference in culture is enormous and the other applicants would have to speak Chinese. The applicants, furthermore, claim that the second applicant will have no more contacts with the drug scene, as he will have a job in his brother's restaurant outside Amsterdam and as the uncle, for whom he committed the crime, has left the Netherlands. They also refer to the two reports drawn up by the Probation Bureau in which the risk that the second applicant will again commit a criminal offence is considered to be very small. The applicants consider that this interference with their family life is thus not necessary in a democratic society, and submit that their family life is even more threatened by the fact that the second applicant is declared an undesired alien, which makes it impossible for him to visit the Netherlands. The expulsion of the second applicant would in their opinion also be a violation of Article 8 para. 2 of the Convention.

THE LAW

1. The applicants have complained that they were discriminated against on the ground of sex in their right to respect for family life, as the former Act on Dutch Citizenship made it possible for the foreign wife of a male Dutch citizen to obtain

Dutch nationality by a mere declaration of her wish to do so to the local mayor. Had this been possible for the second applicant, as a male foreign spouse of a Dutch citizen, he would have obtained Dutch nationality and the Dutch authorities would not have had the possibility to expel him. The applicants have invoked Article 14 of the Convention in conjunction with Article 8 of the Convention in this respect.

Article 14 provides :

“The enjoyment of the rights and freedoms set forth in this Convention shall be secured without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status.”

However, the Commission recalls that Article 14 of the Convention only prohibits discrimination with respect to the enjoyment of the rights and freedoms set forth in the Convention. It is true that the applicants have invoked Article 8 of the Convention, read in conjunction with Article 14 of the Convention, but the Commission finds that the right to acquire a particular nationality is neither covered by, nor sufficiently related to, this or any other provision of the Convention.

It follows that this part of the complaint must be rejected under Article 27 para. 2 of the Convention as being incompatible *ratione materiae* with the provisions of the Convention.

2. The applicants have also complained that an expulsion of the second applicant as an undesired alien would constitute an unjustified interference with their family life, as it cannot be expected of the his wife and children to follow him to Hong Kong. They have invoked Article 8 of the Convention which provides :

“1. Everyone has the right to respect for his private and family life, his home and his correspondence.

2. There shall be no interference by a public authority with the exercise of this right except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, public safety or the economic well-being of the country, for the prevention of disorder or crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.”

The Commission observes that the competent court continues to be seized of the appeal against expulsion, but that this appeal does not carry suspensive effect.

The question whether the applicants have exhausted the domestic remedies at their disposal can, however, be left open since the question before the Commission is whether the obligation imposed on the second applicant, namely to leave the territory of the Netherlands immediately, i.e. before the expulsion has become final, reveals an appearance of a violation of Article 8 of the Convention.

It is true that no right of an alien to enter or to reside in a particular country, nor a right not to be expelled from a particular country is as such guaranteed by the Convention (cf. e.g. No. 4314/69, Dec. 2.2.70, Collection 32 p. 96 and No. 5269/64, Dec. 8.2.72, Collection 39 p. 104).

However, Article 8 of the Convention guarantees to everyone, amongst others, a right to respect for his family life. In this connection, the Commission has held that the exclusion of a person from a country in which his close relatives live could involve a violation of this provision.

In a number of cases the Commission has considered situations where, as in this case, a married man is obliged to leave a State in which he has been living with his wife and children. In such cases, the Commission has considered as a relevant factor the possibility of the family to follow the husband and father.

This principle applies also where one or more of the persons concerned are nationals of the country ordering the expulsion of the other person (cf. No. 312/57, Dec. 9.1.59, Yearbook 2 p. 352 and No. 2535/65, Dec. 16.7.65, Collection 17 p. 28).

In the present case, the first applicant is of Dutch nationality. It is further alleged that it cannot be expected of her and her children to follow the second applicant to Hong Kong. The Commission accepts that in the present case, there is an interference with the applicants' rights to family life.

The Commission recalls, however, that under Article 8 para. 2, there may be an interference by a public authority with the exercise of this right, if such interference is in accordance with the law and is necessary in a democratic society for the prevention of disorder and crime, for the protection of health and morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.

The second applicant was declared an undesired alien, in accordance with Section 21 of the Aliens Act, in order to protect public order by preventing the applicant from returning to the Netherlands after his expulsion. The Commission observes that the applicant had been found guilty of dealing in heroin, a crime which is internationally regarded as a very serious threat to public order and health.

Having assessed the grounds on which the Netherlands authorities based their decision and having considered the consequences for the applicants' family life, the Commission concludes that the measure constitutes an interference which is justified under Article 8 para. 2 of the Convention (cf. No. 7816/77, Dec. 19.5.77, D.R. 9 p. 219).

It follows that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 para. 2 of the Convention.

For these reasons, the Commission

DECLARES THIS APPLICATION INADMISSIBLE.

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que les requérants les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

La première requérante est une ressortissante néerlandaise, née en 1961. Elle est mariée au second requérant, ressortissant britannique né en 1958 à Hong Kong et cuisinier de profession, mais actuellement sans emploi. Les troisième et quatrième requérants sont leurs enfants, nés aux Pays-Bas en 1980 et 1983 et titulaires de la nationalité britannique. Le deuxième requérant semble être en fuite actuellement. Les autres requérants habitent Amsterdam.

Dans la procédure devant la Commission, les requérants sont représentés par M^e M. Caarls, avocat à Amsterdam.

Le second requérant serait arrivé aux Pays-Bas en 1976, sans autorisation de séjour.

Au cours de 1979, il rencontra la première requérante et à la fin de l'année, ils commencèrent à cohabiter. Leur première fille est née en 1980 et à la fin de cette année-là, le second requérant obtint un permis de séjour et de travail qui vint à expiration le 11 septembre 1981.

En décembre 1982, le deuxième requérant fut arrêté pour détention d'une grande quantité d'héroïne. Le 27 avril 1983, le tribunal régional (Arrondissements-rechtbank) d'Amsterdam le déclara coupable et le condamna à deux ans et six mois de prison. L'intéressé ne fit pas appel de cette décision.

Le 20 juin 1983, les premier et deuxième requérants se marièrent en prison et en août 1983 naquit leur deuxième fille. Le 9 novembre 1983, le deuxième requérant demanda une prolongation de son permis de séjour, ce que le Secrétaire d'Etat à la Justice lui refusa le 30 décembre 1983, au motif que le demandeur avait troublé l'ordre public en commettant l'infraction pénale susdite. En outre, vu la gravité de l'infraction, et à la demande du chef de la police d'Amsterdam, le Secrétaire d'Etat déclara le requérant étranger indésirable. Sa situation de famille ne fut pas jugée d'importance suffisante pour modifier la décision.

Le 7 avril 1984, le deuxième requérant demanda au Secrétaire d'Etat de revenir sur cette décision, en faisant valoir que ses relations avec son épouse néerlandaise et ses enfants, qui sont élevés aux Pays-Bas comme des enfants néerlandais, devraient lui garantir le droit de rester aux Pays-Bas. De plus, il estimait s'adapter rapidement à la société néerlandaise et prétendit que l'on ne pouvait pas espérer de sa femme et de ses enfants qu'ils le suivent à Hong Kong où le niveau de vie est considérablement inférieur et où ses chances de trouver un emploi seraient minces alors qu'il a un travail assuré aux Pays-Bas.

En juin 1984, le service de probation (Reclassering) établit sur le deuxième requérant deux rapports contenant des pronostics très positifs quant au comportement de l'intéressé après sa libération.

Sa demande de séjour fut cependant rejetée conformément à l'avis rendu par la Commission consultative pour les étrangers le 12 juillet 1984.

Ultérieurement, le deuxième requérant introduisit un recours auprès de la Division du contentieux du Conseil d'Etat (Afdeling Rechtspraak van de Raad van State) le 10 août 1984, réitérant ses précédents griefs et ajoutant que son épouse et ses enfants auraient des problèmes linguistiques puisqu'ils devraient parler chinois. Il se plaignait en outre que son expulsion constitue une ingérence dans sa vie familiale, qui n'est pas justifiée puisque les risques de le voir commettre une autre infraction sont faibles. Par ailleurs, comme il a été déclaré étranger indésirable pour une période illimitée, il lui serait impossible de venir voir sa famille ou de déposer une nouvelle demande de permis de séjour au bout de cinq ans.

Il se plaignait également de ce que la loi sur la nationalité néerlandaise (Wet op het Nederlanderschap) a un caractère discriminatoire puisqu'une femme mariée à un Néerlandais aurait eu la possibilité d'obtenir la nationalité néerlandaise en écrivant simplement une lettre en ce sens au maire de sa commune, ce qui empêcherait son expulsion. Par contre, pour lui, marié à une Néerlandaise, cette possibilité n'existe pas. Le Secrétaire d'Etat n'accorda cependant pas l'effet suspensif à ce recours. Le requérant fut remis en liberté le 17 août 1984.

La totalité des requérants ont alors engagé le 9 novembre 1984 une procédure en référé devant le président du tribunal régional d'Amsterdam, assortie d'une demande d'injonction: ils firent valoir que l'Etat avait agi de manière illégale en n'accordant pas l'effet suspensif au recours formé par le deuxième requérant et invoquèrent notamment les articles 8 et 14 de la Convention.

Le 15 novembre 1984, le président du tribunal régional rejeta la demande au motif que l'ingérence dans la vie familiale du requérant était justifiée par le fait que la présence du deuxième requérant aux Pays-Bas pouvait constituer un danger pour l'ordre public. Il estima également que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, aucune discrimination fondée sur le sexe ne pouvait être tirée de la loi sur la nationalité néerlandaise.

Le 27 novembre 1984, les requérants se pourvurent devant la cour d'appel (Gerechtshof) d'Amsterdam. Le deuxième requérant écrivit au maire d'Amsterdam le 26 novembre 1984 une lettre indiquant officiellement son désir de devenir citoyen néerlandais sur la base de la loi sur la nationalité néerlandaise.

Les appels devant la Division du Contentieux du Conseil d'Etat et la cour d'appel d'Amsterdam sont toujours pendants, semble-t-il.

GRIEFS

Les requérants se plaignent du fait que si le deuxième requérant avait été une femme et la première un homme, le deuxième aurait pu facilement obtenir la nationalité néerlandaise en vertu de la loi sur la nationalité, ce qui aurait empêché son expulsion. Compte tenu de la situation cependant, cette possibilité n'existe pas et ce fait même constitue une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Les requérants se plaignent également de ce que l'expulsion du deuxième requérant constitue une ingérence dans leur vie familiale contraire à l'article 8 par. 1 de la Convention.

Cette ingérence n'est pas justifiée puisque la première requérante a toujours vécu aux Pays-Bas, de même que leurs enfants qui y sont nés. Les deux premiers requérants désirent donner à leurs enfants une éducation néerlandaise. On se saurait dès lors attendre des autres requérants qu'ils suivent le deuxième requérant à Hong Kong, où le niveau de vie est bien inférieur à celui des Pays-Bas et où les chances pour l'intéressé de trouver un emploi sont minces.

En outre, la différence de culture est énorme et les autres requérants devraient parler chinois. Les requérants prétendent en outre que le deuxième requérant n'aura plus de contact avec le monde de la drogue puisqu'il a maintenant un emploi dans le restaurant tenu par son frère en dehors d'Amsterdam et que l'oncle pour lequel il avait commis l'infraction a quitté les Pays-Bas. Les requérants invoquent également les deux rapports établis par le service de probation, qui juge infime le risque de voir le deuxième requérant récidiver. Les requérants estiment que cette ingérence dans leur vie familiale n'est dès lors pas nécessaire dans une société démocratique et soutiennent que leur vie familiale est d'autant plus menacée que le fait pour le deuxième requérant d'avoir été déclaré étranger indésirable lui interdit toute visite à sa famille aux Pays-Bas. Selon eux, l'expulsion du deuxième requérant est également une violation de l'article 8 par. 2 de la Convention.

EN DROIT

1. Les requérants se plaignent d'être victimes, dans leur droit au respect de la vie familiale, d'une discrimination fondée sur le sexe, puisque la précédente loi sur la nationalité permettait à l'épouse étrangère d'un Néerlandais d'obtenir la nationalité néerlandaise par une simple déclaration en ce sens faite au maire du lieu. Si cela avait été possible pour le deuxième requérant, comme époux étranger d'une ressortissante néerlandaise, il aurait obtenu la nationalité néerlandaise et les autorités n'auraient pas eu la possibilité de l'expulser. Les requérants invoquent à cet égard l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

L'article 14 est ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Commission rappelle cependant que l'article 14 de la Convention n'interdit la discrimination qu'en ce qui concerne la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention. Les requérants ont certes invoqué l'article 8, lu en liaison avec l'article 14 de la Convention, mais la Commission estime que le droit d'acquérir une nationalité précise n'est pas couvert par cet article ni par aucune autre disposition de la Convention, et n'a pas non plus de liens suffisants avec ces dispositions.

Il s'ensuit que le grief doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 de la Convention pour incompatibilité *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

2. Les requérants se sont plaints également de ce qu'une expulsion du deuxième requérant comme étranger indésirable constituerait une ingérence injustifiée dans leur vie familiale puisqu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'épouse et les enfants le suivent à Hong-Kong. Ils ont invoqué à cet égard l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

- 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission remarque que le tribunal compétent est toujours saisi du recours contre l'expulsion mais que ce recours n'a pas d'effet suspensif.

La question de savoir si les requérants ont épuisé les recours internes à leur disposition peut cependant rester ouverte puisque la question posée à la Commission est celle de savoir si l'obligation faite au second requérant de quitter immédiatement le territoire des Pays-Bas, donc avant que l'expulsion ait acquis un caractère définitif, révèle une apparence de violation de l'article 8 de la Convention.

Il est exact que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé ou de ne pas en être expulsé (cf. par exemple No 4314/69, déc. 2.2.70, Recueil 32 p. 96 et No 5269/71, déc. 8.2.72, Recueil 39 p. 104).

L'article 8 de la Convention garantit cependant à toute personne notamment le droit au respect de sa vie familiale. A cet égard, la Commission a déclaré qu'exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut emporter violation de cette disposition.

Dans bon nombre d'affaires, la Commission a examiné une situation où, comme en l'espèce, un homme marié est obligé de quitter un Etat où il vivait avec son épouse et ses enfants. En pareil cas, la Commission a considéré comme un élément pertinent la possibilité pour la famille de suivre le mari et père.

Ce principe s'applique également lorsqu'une ou plusieurs des personnes concernées sont ressortissantes du pays qui ordonne l'expulsion du membre de leur famille (cf. No 312/57, déc. 9.1.59, Annuaire 2 p. 352 et No 2535/65, déc. 16.7.65, Recueil 17 p. 28).

En l'espèce, la première requérante est de nationalité néerlandaise. Les requérants allèguent en outre qu'on ne peut pas s'attendre à ce que l'épouse et les enfants suivent le second requérant à Hong-Kong. La Commission reconnaît qu'en l'espèce il y a ingérence dans les droits des requérants au respect de leur vie familiale.

La Commission rappelle cependant qu'aux termes de l'article 8 par. 2, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit si ladite ingérence est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Or, le second requérant a été déclaré étranger indésirable conformément à l'article 21 de la loi sur les étrangers et ce afin de protéger l'ordre public en empêchant l'intéressé de revenir aux Pays-Bas après son expulsion. La Commission remarque que le requérant a été déclaré coupable de trafic d'héroïne, infraction considérée sur le plan international comme une menace très grave à l'ordre public et à la santé publique.

Après avoir ainsi apprécié les raisons pour lesquelles les autorités néerlandaises ont pris leur décision et après avoir tenu compte des effets de cette décision sur la vie familiale des requérants, la Commission conclut que la mesure incriminée constitue une ingérence qui se justifie par application de l'article 8 par. 2 de la Convention (cf. No 7816/77, déc. 19.5.77, D.R. 9 p. 219).

Il s'ensuit que la requête est sur ce point manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.